



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
10 avril 2026

Date d'affichage :  
10 avril 2026

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29  
Présents : 29  
Votants : 29**

Pour : 29  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Date de publication :  
21 avril 2026**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

**Etaient présents :**

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mme Maréchal, MM. Mbamu, Meissonnier, Mmes Chevillard-Grelot, Tussiot, Martos Meissonnier, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

M. Moretto.

**Objet : Personnel communal : modification du tableau des effectifs.**

Afin de prendre en compte les différents mouvements de personnel (départs à la retraite, recrutements, mobilité, avancements de grade...), il convient de modifier le tableau des effectifs.

VU le code général de la Fonction publique,

VU le tableau des emplois,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU la délibération n°9 du 26 juin 2025 portant modification du tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 13 avril 2026,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** la suppression des emplois suivants :

- 1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**DIT** que l'ensemble des postes pourront être pourvus par des contractuels,

**DIT** que la délibération n° 9 du 26 juin 2025 fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget 2026,

**ARRETE** le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

ADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES AU 31 décembre 2025			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT AU 1 <sup>er</sup> janvier 2026			EMPLOIS BUDGETAIRES AU 01 avril 2026		
		EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL
<b>EMPLOI FONCTIONNEL (a)</b>		1	0	1	1	0	1	1	0	1
Directeur général des services	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		26	3	29	18,90	0	18,90	25	3	28
Attaché principal	A	2	0	2	1	0	1	2	0	2
Attaché	A	5	0	5	4	0	4	5	0	5
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	0	3	3	0	3	3	0	3
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	0	3	1	0	1	2	0	2
Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	3	0	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5	1	6	4	0	4	5	1	6
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	1	4	3,90	0	3,90	3	1	4
Adjoint administratif	C	2	1	3	0	0	0	2	1	3
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		33	2	35	27,30	3	30,30	33	2	35
Ingénieur principal	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur Territorial	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Technicien principal de 1 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Technicien	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Agent de maîtrise	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	11	1	12	10,5	0	10,5	11	1	12
Adjoint technique	C	16	1	17	14,80	0	14,80	16	1	17
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		6	1	7	3,49	0	3,49	6	1	7
Agent social	C	0	1	1	0,69	0	0,69	0	1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl.	C	3	0	3	0,80	0	0,80	3	0	3
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème cl.	C	3	0	3	2,00	0	2,00	3	0	3
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		2	0	2	1	0	1	2	0	2
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		19	8	27	13,90	3,40	17,30	19	8	27
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Animateur	B	2	0	2	0	0	0	2	0	2
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	6	1	7	6,50	0,00	6,50	6	1	7
Adjoint d'animation	C	8	7	15	5,40	3,40	8,80	8	7	15
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		3	0	3	2	0	2	3	0	3
Brigadier-chef principal	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Brigadier	C	2	0	2	1	0	1	2	0	2
<b>TOTAL GENERAL (b+c+d+h+i+j)</b>		90	14	104	67,59	6,40	73,99	89	14	103

Pour extrait conforme

Le 17 avril 2026

Nicolas MURAIL,

Maire



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*